l'année CANONIQUE

TOME XLII
2000

- ÉTUDES DIVERSES
- L'ÉGLISE CATHOLIQUE EN FRANCE (1999)
- CHRONIQUES ET RECENSIONS

Recueil d'études et d'informations
publié par la
**SOCIÉTÉ INTERNATIONALE DE DROIT CANONIQUE
ET DE LÉGISLATIONS RELIGIEUSES COMPARÉES**
et
LETOUZEY et ANÉ, ÉDITEURS

avec la collaboration de la
FACULTÉ DE DROIT CANONIQUE DE PARIS

Paris 2000

L'année canonique, 42, 2000, p. 101-126

L'ASSEMBLÉE DES HIÉRARQUES DE PLUSIEURS ÉGLISES DE DROIT PROPRE SELON LE CODE DES CANONS DES ÉGLISES ORIENTALES

Paul PALLATH

Adjoint à la Congrégation pour le Culte Divin
et la Discipline des sacrements

Du point de vue de l'ecclésiologie orientale, l'Église catholique est la communion de différentes Églises de droit propre : l'Église latine et les Églises orientales. L'Église latine, bien que répandue dans le monde entier, transcendant toutes les frontières nationales et regroupant des peuples de diverses races et cultures, demeure un patriarcat unique, le patriarcat d'Occident, avec à sa tête l'évêque de Rome[1]. Cette Église vit la foi partout dans le monde selon la liturgie, la théologie, la spiritualité et la discipline de la tradition ou du rite latin, avec toutefois un pluralisme légitime des expressions théologiques et des adaptations liturgiques authentiques, en harmonie avec le contexte socioculturel de chaque peuple et de chaque nation. En Orient, d'autre part, il existe une *varietas ecclesiarum* : les Églises patriarcales (*CCEO* can. 55-150), les Églises archiépiscopales majeures (*CCEO* can. 151-154), les Églises métropolitaines (*CCEO* can. 155-173) et les autres Églises appelées de droit propre (*CCEO* can. 174-176)[2]. Chaque Église orientale jouit de son propre patrimoine liturgique, théo-

1. Au sein de l'Église latine, l'évêque de Rome est le seul patriarche qui a juridiction patriarcale sur tous les autres évêques de cette Église ; les autres patriarches, comme ceux de Lisbonne, de Goa ou de Venise, ne détiennent aucun pouvoir. Cf. *CIC*, can. 438 ; G. Ghirlanda, *Il diritto nella Chiesa, mistero di comunione*, Rome, 1990, p. 611 ; cf. Y. Congar, « Le pape comme patriarche d'Occident : approche d'une réalité trop négligée », *Istina* 28 (1983, n° 4), p. 374-390 ; cf. P. Loiacono, « Il Pontefice patriarca d'occidente », in R. Coppola (dir.), *Incontro fra canoni d'oriente e d'occidente*, Bari, 1994, vol. 2, p. 135-136.

2. Les « autres Églises de droit propre » englobent les Églises orientales qui ne sont ni patriarcales, ni archiépiscopales majeures, ni métropolitaines (can. 174). Le code a créé ce quatrième groupe d'Églises afin de s'adapter à ces petites fractions de fidèles chrétiens (très souvent avec un seul hiérarque à leur tête) qui, émanant de diverses Églises orthodoxes autocéphales, sont venues à la plénitude de la communion avec l'Église de Rome.

logique, spirituel et disciplinaire, issu de l'une des cinq grandes traditions de base : alexandrine, antiochienne, arménienne, chaldéenne et constantinopolitaine (cf. *CCEO* can. 28). Les Églises d'Orient et d'Occident se distinguent par leur liturgie, leur théologie, leur héritage spirituel et leur discipline ecclésiastique, mais ont la même foi, les mêmes sacrements et le même gouvernement hiérarchique sous la conduite du Pontife romain, qui, en sa qualité de signe visible de l'unité et de garant ultime de la communion, « *préside dans l'amour* » : elles forment ensemble l'Église catholique universelle.

Dans le patriarcat d'Occident, pour favoriser la communion et la collaboration entre les ordinaires latins d'une nation ou d'un territoire et promouvoir l'action pastorale commune, des conférences des évêques sont constituées au niveau national ou régional[3]. Le nouveau Code des canons des Églises orientales (*CCEO*) ne prévoyant pas la participation de hiérarques orientaux à ces conférences épiscopales, il est bien clair que cette conférence est une institution de l'Église latine exclusivement. Les Églises patriarcales et archiépiscopales majeures d'Orient se réunissent en synode des évêques, convoqué et présidé par le patriarche ou l'archevêque majeur ; autorité supérieure au sein du territoire de la même Église, ce synode jouit de pouvoirs législatifs, judiciaires et électoraux[4]. Les Églises métropolitaines de droit propre sont dotées d'un conseil des hiérarques chargé du gouvernement interne de l'Église[5].

La réalité de l'Église catholique en tant que communion de différentes Églises de droit propre se manifeste également au niveau national ou régional dans les pays où coexistent diverses Églises orientales et l'Église latine. Le *CCEO* érige une nouvelle institution appelée assemblée des hiérarques de plusieurs Églises de droit propre, afin d'assurer la collaboration et la coopération des hiérarques de différentes Églises exerçant leur juridiction au sein d'une même nation, afin de promouvoir le bien commun de l'Église catholique tout entière dans une nation ou une région, mais sans mettre en danger le droit de chaque Église à se gouverner elle-même selon sa propre discipline et son propre héritage spirituel. Dans cet article, nous examinerons tout d'abord la réalité de la juridiction multiple, qui nécessite la collaboration des différentes Églises pour le bien commun de l'Église catholique tout entière dans une nation ou une région. Nous soulignerons ensuite la nature, le but et le fonctionnement des assemblées de hiérarques de plusieurs Églises de droit propre, en nous appuyant sur les décrets pertinents du Concile œcuménique Vatican II, les codes du droit canon et les statuts des assemblées interecclésiales déjà existantes[6].

3. Cf. *Christus Dominus*, n° 38 ; *CIC*, can. 447-459.

4. Cf. *CCEO*, can. 102-113 ; P. Pallath, *The Synod of Bishops of Catholic Eastern Churches*, Rome, 1994.

5. Pour plus de détails sur le conseil des hiérarques, consulter P. Pallath, *Local Episcopal Bodies in East and West*, OIRSI, Kottayam, 1997, p. 243-278.

6. Nous ne prenons en compte que les statuts des cinq assemblées interrituelles bien établies : Égypte, Liban, Syrie, Inde et Terre Sainte.

I. LA RÉALITÉ DE LA JURIDICTION MULTIPLE

Dès la fin du XI[e] s., avec l'arrivée des croisés et la création des patriarcats latins, la juridiction latine s'est établie dans de nombreux territoires de tradition orientale. Les premiers patriarcats latins furent constitués à Jérusalem et à Antioche (en 1099). La quatrième croisade entraîna l'occupation de Constantinople et la création du patriarcat latin de cette ville en 1204 et de celui d'Alexandrie un peu plus tard[7]. Lorsque les royaumes des croisés disparurent, les patriarches latins des régions orientales devinrent titulaires et furent admis durant plusieurs siècles comme dignitaires à la cour du pape. Dans sa lettre apostolique *Nulla celebrior* du 23 juill. 1847, le pape Pie IX (1846-1878) confirma le patriarcat latin de Jérusalem et restaura la juridiction de son patriarche[8]. À l'heure actuelle, le patriarche latin de Jérusalem a juridiction sur les catholiques latins d'Israël, de Palestine, de Jordanie et de Chypre[9]. En janvier 1964, le pape Paul VI a définitivement supprimé les patriarcats latins d'Alexandrie, d'Antioche et de Constantinople[10]. Cependant, des diocèses et des vicariats apostoliques ont été érigés pour veiller au soin pastoral des chrétiens latins de ces régions. En Inde, l'histoire de la juridiction latine commence avec l'arrivée des missionnaires portugais au début du XVI[e] s. et l'érection du premier diocèse latin à Goa, le 31 janv. 1533[11].

La présence des chrétiens orientaux en Occident est due à la mobilité des peuples et au phénomène de l'immigration, provoqués, aux XIX[e] et XX[e] s. notamment, par l'intransigeance islamique et communiste, les guerres civiles et les tragédies, ainsi que d'autres facteurs socio-politiques et économiques. D'importants groupes de chrétiens orientaux ont alors trouvé refuge en Amérique du Nord et en Europe de l'Ouest. Le soin pastoral efficace de ces fidèles a nécessité la constitution de paroisses et d'éparchies orientales dans les pays où ils avaient immigré. De nos jours, il existe des juridictions orientales dans les territoires de tradition latine comme l'Argentine, le Canada, les États-Unis d'Amérique, le Mexique, l'Allemagne, la France, l'Italie, l'Australie, la Grande-Bretagne, etc.[12]

---

7. G. Rezac, « The extension of the Power of the Patriarchs and of the Eastern Churches in General over the Faithful of Their Own Rite », *Concilium* 8 (1969), 60-61 ; T. Kane, *The Jurisdiction of the Patriarchs of the Major Sees in Antiquity and in the Middle Ages*, Washington, 1949, p. 77-82. Pour une analyse détaillée de l'origine et de l'évolution de l'Église latine dans les territoires orientaux d'Alexandrie, d'Antioche, de Jérusalem et de Constantinople, consulter Fedalto, *La Chiesa latina in Oriente*, Rome, 1985.

8. R. De Martinis, *Ius Pontificium de Propaganda Fide*, pars 1, vol. 6, p. 40-44 ; *Annuario Pontificio 2000*, p. 1918.

9. *Annuario Pontificio 2000*, p. 6.

10. *Annuario Pontificio 2000*, p. 1919.

11. *Bullarium Patronatus Portugalliae*, I, p. 148-152. Pour un résumé de l'origine de l'Église latine en Inde, consulter P. Pallath, *Pope John Paul II and the Catholic Church in India*, Rome, 1996, p. 21-33 ; édition indienne, Changanacherry, 1996, p. 19-31 ; A.M. Mundadan, *History of Christianity in India*, vol. 1, Bangalore, 1984, p. 348-475.

12. Cf. *Annuario Pontificio 2000*, p. 1224-1227.

De même, dans les territoires de tradition orientale, tels que l'Égypte, l'Éthiopie, la Grèce, le Kerala (Inde), l'Irak, l'Iran, Israël, le Liban, la Syrie, la Turquie, la Palestine, etc., différentes Églises de droit propre coexistent. Nous ne détaillons que la situation ecclésiale de six pays, où les assemblées des hiérarques de différentes Églises de droit propre se réunissent régulièrement. L'*Annuario Pontificio 2000* donne la liste des conférences épiscopales de l'Église latine (p. 1158-1176), puis consacre un titre aux synodes des évêques des Églises patriarcales et archiépiscopales majeures et aux assemblées des hiérarques de plusieurs Églises de droit propre (p. 1177-1178). Sous ce titre, sont énumérées quatre assemblées des hiérarques de plusieurs Églises de droit propre (Égypte, Liban, Syrie et Terre Sainte), une union interrituelle d'évêques (Irak) et une conférence épiscopale (Iran). En Égypte, au Liban, en Syrie et en Terre Sainte, les assemblées des hiérarques fonctionnent régulièrement, dotées de statuts propres et de structures organisationnelles permanentes, telles que la présidence, le comité permanent, le secrétariat général et différentes commissions épiscopales. En Irak, il n'existe qu'un rassemblement informel de hiérarques sous la présidence du patriarche chaldéen. Dans d'autres pays où la juridiction multiple existe, les assemblées interecclésiales n'ont pas encore été formellement définies, avec des statuts et des organismes permanents[13].

La Conférence des évêques catholiques d'Inde (CBCI), nommée de façon impropre « conférence », est en réalité une assemblée interrituelle, à laquelle participent avec les mêmes droits et les mêmes obligations les évêques des trois Églises catholiques d'Inde[14]. Actuellement, chacune de ces trois Églises en Inde est dotée de son propre organisme épiscopal : l'Église archiépiscopale majeure syro-malabare comporte un synode des évêques ; l'Église métropolitaine de droit propre syro-malankare est dotée d'un conseil des hiérarques, et l'Église latine d'une conférence (selon les règles de *CD*, n° 38 §1-5, et du *CIC*, can. 447-459), appelée Conférence des évêques catholiques d'Inde — Rite latin (CCBI-LR). Dans l'*Annuario Pontificio*, l'assemblée interecclésiale nommée « Conférence des évêques catholiques d'Inde » (CBCI) ne figure pas parmi les assemblées des hiérarques de plusieurs Églises de droit propre, mais parmi les conférences des évêques, et, selon l'indication donnée (quatre astérisques ****), elle dépend de deux dicastères : la Congrégation pour les Églises orientales et la Congrégation pour l'Évangélisation des peuples[15]. Le nom de la conférence des évêques de l'Église latine en Inde (CCBI-LR), dont les statuts ont été approuvés par le Saint-Siège le 13 janv. 1994, n'a été cité qu'en note de bas de page, même en 1999[16].

13. Cf. G. Madathikandam, *CBCI : An Inter-Ecclesial Assembly*, OIRSI, Kottayam, 1995, p. 156.

14. Pour une étude détaillée, consulter G. Madathikandam, *CBCI : An Inter-Ecclesial Assembly*, p. 168-254.

15. *Annuario Pontificio 2000*, p. 1166.

16. D'un point de vue juridique, il serait approprié de changer le nom de l'assemblée interecclésiale, Conférence des évêques catholiques d'Inde (CBCI), en Assemblée des évêques des Églises catholiques d'Inde et de la faire figurer dans l'*Annuario Pontificio* sous le titre *Sinodi dei Vescovi delle Chiese Patriarcali e Arcivescovili maggiori e Assemblee dei Gerarchi di Chiese Sui Iuris* (Synode des Évêques des Églises Patriarcales et Archiépiscopales majeures et Assemblées des Hiérarques des Églises de droit propre).

Dans l'*Annuario Pontificio 2000*, l'assemblée interecclésiale et la conférence des évêques de l'Église latine sont toutes deux citées dans le corps du texte lui-même[17].

Examinons maintenant la situation ecclésiale en Égypte, au Liban, en Syrie, en Irak, en Inde et en Terre Sainte, où coexistent différentes Églises :

1. Égypte : l'Église catholique en Égypte est la communion de sept Églises de droit propre (représentées). L'Égypte est le centre de l'Église patriarcale copte catholique, comptant six éparchies. En outre, les Églises de droit propre suivantes sont représentées en Égypte : l'Église patriarcale arménienne, une éparchie ; l'Église patriarcale chaldéenne, une éparchie ; l'Église patriarcale grecque melkite, territoire dépendant du patriarche ; l'Église latine, un vicariat apostolique ; l'Église catholique maronite, une éparchie ; l'Église patriarcale syrienne, une éparchie[18]. En Égypte, une assemblée interecclésiale fonctionnait avant même le concile Vatican II ; elle devint régulière après ce concile, avec des structures permanentes et des statuts officiels[19]. Les statuts ont été approuvés par le Saint-Siège le 5 déc. 1983[20].

2. Liban : l'Église catholique au Liban est une mosaïque de six juridictions, où résident les trois patriarches catholiques, à savoir le patriarche d'Antioche des maronites (chef de l'Église catholique maronite ; 12 éparchies), le patriarche d'Antioche des Syriens (chef de l'Église catholique syrienne ; une seule éparchie) et le patriarche de Cilicie des Arméniens (chef de l'Église catholique arménienne ; une seule éparchie). En outre, l'Église chaldéenne compte une éparchie, l'Église grecque melkite, six éparchies, et l'Église latine, un vicariat apostolique[21]. Une assemblée des patriarches et des évêques catholiques du Liban a été érigée en 1967. Les statuts ont été promulgués lors de l'assemblée du 8 avr. 1975[22].

3. Syrie : Damas est la résidence du patriarche grec melkite (chef de l'Église catholique melkite). L'Église melkite compte cinq éparchies en Syrie. En outre, l'Église arménienne y est représentée avec deux éparchies ; l'Église chaldéenne, une éparchie ; l'Église latine, un vicariat apostolique ; l'Église maronite, trois éparchies ; et l'Église syrienne, quatre éparchies[23]. En Syrie, avant même le concile Vatican II, des assemblées interecclésiales se réunis-

17. *Annuario Pontificio 2000*, p. 1166.

18. *Annuario Pontificio 2000*, p. 1186.

19. G. Madathikandam, *CBCI : An Inter-Ecclesial Assembly*, p. 163-164.

20. *Statuts de l'Assemblée de la Hiérarchie Catholique d'Égypte* (AHCE), in G. Madathikandam, *CBCI : An Inter-Ecclesial Assembly*, p. 261-262 (ci-après Égypte, *Statuts*).

21. *Annuario Pontificio 2000*, p. 1208.

22. *Textes statutaires*, repris dans G. Madathikandam, *CBCI : An Inter-Ecclesial Assembly*, p. 263-266 (ci-après Liban, *Textes Statutaires*).

23. *Annuario Pontificio 2000*, p. 1209.

saient pour s'entretenir de problèmes communs. Les statuts ont été promulgués en 1969[24].

4. Irak : quatre juridictions coexistent en Irak. Le patriarche de Babylone des Chaldéens (chef de l'Église catholique chaldéenne) réside à Bagdad ; l'Église chaldéenne compte dix éparchies dans ce pays. L'Église latine comporte un archidiocèse (sans suffragant), l'Église arménienne, une éparchie, et l'Église syrienne, deux éparchies[25]. Il n'existe pas d'assemblée interecclésiale, dotée de structures permanentes et de statuts approuvés, qui fonctionne réellement, même si les hiérarques des Églises catholiques se réunissent de façon occasionnelle sous la présidence du patriarche chaldéen.

5. Inde : l'Église catholique en Inde est la communion de trois Églises : l'Église des chrétiens de saint Thomas, issue du ministère de l'apôtre saint Thomas et dont l'héritière principale est aujourd'hui appelée Église syro-malabare ; l'Église latine, dont l'origine remonte à l'évangélisation des missionnaires portugais au XVI[e] siècle ; et l'Église syro-malankare, fraction de fidèles chrétiens revenus à la communion catholique en 1930, après s'être séparés du groupe de chrétiens de saint Thomas qui avaient abandonné l'Église catholique pour protester contre la politique d'occidentalisation des missionnaires et embrassé la « foi jacobite » au XVII[e] siècle. Aujourd'hui, l'Église latine compte 115 diocèses, l'Église syro-malabare, 24 éparchies, et l'Église syro-malankare, quatre éparchies[26]. Les statuts de la conférence des évêques catholiques d'Inde en tant qu'instance interecclésiale ont été approuvés lors de la congrégation générale, tenue à Kottayam en 1988[27].

6. Terre Sainte : par Terre Sainte, nous entendons Jérusalem et la Palestine, ce qui recouvre l'État d'Israël actuel, l'Autorité palestinienne et la Jordanie. Comme nous l'avons indiqué plus haut, la juridiction latine en Terre Sainte remonte à l'occupation de Jérusalem par les premiers croisés et à l'érection du patriarcat latin de cette ville en 1099. Actuellement, l'Église latine compte quatre évêques en Terre Sainte : le patriarche latin de Jérusalem et ses trois auxiliaires. Deux de ses auxiliaires sont chargés de territoires séparés : l'un exerce sa juridiction en Transjordanie et l'autre en Israël. En outre, il existe deux vicaires patriarcaux non épiscopaux pour Chypre. L'Église catholique grecque melkite compte deux éparchies : Akka en Israël et Petra et Filadelfia

---

24. *Statuts des réunions périodiques de la Hiérarchie Catholique de Syrie*, repris dans G. Madathikandam, *CBCI : An Inter-Ecclesial Assembly*, p. 266-269 (ci-après Syrie, *Statuts*).

25. *Annuario Pontificio 2000*, p. 1207.

26. *Annuario Pontificio 2000*, p. 1205-1206. Il convient de noter que dix des éparchies de l'Église syro-malabare constituées en dehors du territoire propre, c.-à-d. hors des quatre provinces métropolitaines du Kerala, sont considérées comme suffragantes des archidiocèses latins du lieu ; c'est pourquoi, dans l'*Annuario Pontificio*, sous le titre Inde, « Dei siro-malabaresi », seuls 14 diocèses sont répertoriés.

27. *Statutes* of CBCI, publiés par le CBCI Centre, New Delhi, 1990.

en Jordanie, ainsi qu'un exarchat patriarcal à Jérusalem (ce qui fait trois évêques). Par ailleurs, les Églises syrienne, maronite et arménienne ont chacune un « vicaire patriarcal » non épiscopal. Par conséquent, on peut dire que cinq juridictions catholiques coexistent actuellement en Terre Sainte.

Une assemblée interecclésiale appelée « Assemblée des ordinaires catholiques de Terre Sainte » a été officiellement instituée par les « ordinaires et hiérarques de lieu » de la région en 1991. Les statuts, approuvés par les ordinaires et les hiérarques le 13 août, ont de nouveau été amendés en assemblée plénière le 9 déc. 1991. Le 27 janv. 1992, le pape Jean-Paul II a approuvé et ratifié ces statuts, conformément au can. 322 du *CCEO*[28].

La juridiction multiple est une réalité qui ne peut être ignorée. L'unification des juridictions ou la « constitution d'un seul rite » n'est ni acceptable ni pratique. Par conséquent, la seule possibilité consiste à favoriser une saine collaboration et coopération entre les Églises, sans mettre en péril l'individualité, l'identité ni l'héritage spirituel de chacune d'entre elles.

II. NÉCESSITÉ D'UNE COOPÉRATION INTERECCLÉSIALE ET ÉVOLUTION DE L'ASSEMBLÉE DES HIÉRARQUES DE PLUSIEURS ÉGLISES DE DROIT PROPRE

Dans les pays où coexistent différentes Églises, il est impératif que leurs hiérarchies collaborent pour faire progresser le bien commun de l'Église catholique tout entière dans la région et coordonner l'action pastorale. À cet égard, l'ancien droit des Églises orientales, le motu proprio *Cleri Sanctitati* (2 juin 1957), le concile Vatican II, ainsi que le nouveau code de droit oriental, fournissent des directives et des règles visant à faciliter cette coopération entre les Églises.

1) La coopération interrituelle selon Cleri Sanctitati

Cleri Sanctitati recommande que « les hiérarques du lieu qui exercent leur juridiction sur un même territoire favoriseront, d'un commun accord, l'unité d'action parmi les clercs des différents rites et uniront leurs efforts pour soutenir les œuvres communes, afin de faire progresser plus aisément le bien de la religion et d'observer plus efficacement la discipline du clergé » (can. 4). Ce canon ne traite pas directement de l'assemblée interecclésiale, mais souligne la nécessité d'une coopération entre les clergés de différentes Églises pour le bien de la religion et la promotion de la discipline ecclésiastique. Néanmoins, le can. 340 §3 stipule que « les évêques et autres hiérarques de différents rites peuvent réunir un synode après avoir obtenu la permission du Pontife romain,

28. Pour les statuts de l'*Assemblée des Ordinaires catholiques de Terre Sainte*, ainsi que pour le décret d'approbation du Saint-Siège et un bref commentaire de M. Brogi, consulter *Ius Ecclesiae* 6 (1994), p. 832-842.

qui définit l'endroit où se tient le synode et nomme son légat, chargé de le convoquer et de le présider ». Bien qu'il parle de « synode », le canon désigne une assemblée des hiérarques de différentes Églises d'un même territoire, convoquée avec la permission du Pontife romain et sous sa surveillance. Le Pontife romain nomme également un légat pour convoquer et présider l'assemblée.

2) Les assemblées interecclésiales selon Vatican II

Dans les documents de Vatican II, seuls deux passages traitent directement des assemblées interecclésiales. Le décret sur les Églises orientales catholiques, *Orientalium Ecclesiarum* (*OE*), met en évidence la nécessité de ces assemblées : « Les hiérarchies des différentes Églises particulières qui ont juridiction dans un même territoire prendront soin de se concerter dans des réunions périodiques pour promouvoir l'unité dans l'action et de réunir leurs forces pour soutenir les œuvres communes, afin de faire progresser plus aisément le bien de la religion et de protéger avec plus d'efficacité la discipline du clergé » (*OE* 4).

Le décret sur la charge pastorale des évêques dans l'Église, *Christus Dominus* (*CD*), met également l'accent sur la nécessité d'une coopération entre les Églises pour le bien commun de l'Église tout entière dans un pays ou une région : « Il est instamment recommandé aux prélats des Églises orientales, réunis en synode pour promouvoir la discipline de leur Église propre et encourager plus efficacement les œuvres destinées au bien de la religion, de tenir également compte du bien commun de l'ensemble du territoire, là où existent plusieurs Églises de rites différents ; ils provoqueront à cet effet des échanges au cours de réunions inter-rites, selon les règles à établir par l'autorité compétente » (*CD* 38, 6).

Orientalium Ecclesiarum énonce simplement : « Les hiérarchies des différentes Églises particulières qui ont juridiction dans un même territoire », tandis que *Christus Dominus* n° 38 §6 s'adresse aux « prélats des Églises orientales », ayant présent à l'esprit en premier lieu la situation ecclésiale au Moyen-Orient. Cependant, les deux textes, émanant de la même autorité suprême de l'Église, engagent tous les hiérarques, sans excepter ceux de l'Église latine, qui ont juridiction dans un même territoire[337]. Ainsi, les assemblées des hiérarques de plusieurs Églises de droit propre sont une institution commune à l'Orient et à l'Occident, visant à favoriser la communion et la concorde entre les évêques qui exercent leur ministère dans la même nation ou région.

29. Cf. G. Madathikandam, *CBCI : An Inter-Ecclesial Assembly*, p. 138-141. Il ne fait aucun doute que le décret *Orientalium Ecclesiarum* promulgué par l'autorité suprême de l'Église engage tous les catholiques, comme tout autre document de Vatican II traitant de ces sujets. Commentant le schéma du décret, certains pères ont proposé que le texte concernant l'assemblée interecclésiale figure dans *Christus Dominus* n° 38, mais la commission a répondu : *« Non placet mutatio quia noster textus latius patet, quia considerat omnes Ecclesias, latina haud exclusa [...] »*, *Acta Synodalia*, III, 8, p. 569.

Outre les passages qui se rapportent explicitement aux assemblées interecclésiales, Vatican II met en lumière la nécessité de veiller au soin pastoral des fidèles chrétiens d'autres Églises de droit propre, ce qui exige une coopération entre les Églises. Conscient du phénomène moderne de l'immigration et de la mobilité des peuples, Vatican II recommande : « Partout on pourvoira donc au maintien et au développement de toutes les Églises particulières, et en conséquence on instituera des paroisses et une hiérarchie propre, là où le bien spirituel des fidèles le requiert » (*OE* 4). *Christus Dominus* n° 23 explique comment les évêques éparchiaux et le Saint-Siège devraient pourvoir au soin pastoral des fidèles chrétiens de différentes Églises :

> « Dans ce dessein également [pour que le ministère du salut puisse s'exercer dans le diocèse d'une manière plus adaptée], là où se trouvent des fidèles de divers rites, l'évêque diocésain devra pourvoir à leurs besoins spirituels, soit par des prêtres ou des paroisses du même rite, soit par un vicaire épiscopal muni des pouvoirs convenables et même, si le cas le comporte, revêtu du caractère épiscopal, soit par lui-même, en assumant la charge d'ordinaire des divers rites. Si, pour des raisons particulières, au jugement du Siège apostolique, tout cela ne peut se faire, qu'une hiérarchie propre soit alors établie selon la diversité des rites. »

L'érection de paroisses particulières ou d'une hiérarchie propre, comme indiqué dans les documents du concile, rend naturellement effective la juridiction multiple ; dès lors, elle implique de manière indirecte la nécessité d'une coopération interecclésiale et par là même le besoin d'organes appropriés.

3) Coopération interecclésiale dans le nouveau code des Églises orientales

Bien que *Christus Dominus* et *Orientalium Ecclesiarum* aient clairement décrété la nécessité d'assemblées interecclésiales pour promouvoir le bien commun de l'Église catholique dans une nation ou une région, le Code de Droit Canon de 1983 (*CIC*) n'a pas pourvu à de telles assemblées. En revanche, le code de droit oriental consacre un titre (titre IX), constitué d'un seul canon divisé en quatre parties (can. 322), aux assemblées de plusieurs Églises de droit propre. En outre, de nombreux canons abordent la collaboration interecclésiale. Après avoir présenté la doctrine de ce code en matière de communion entre les Églises, nous analyserons le can. 322, en nous appuyant sur les statuts des cinq assemblées interecclésiales déjà mentionnées, afin d'éclairer la nature et l'étendue de cette nouvelle institution érigée par le code de droit oriental.

1. Obligation des patriarches : selon le can. 84, le patriarche est tenu de promouvoir l'unité d'action, en concertation avec les patriarches et les évêques éparchiaux des autres Églises de droit propre qui exercent leur pouvoir dans le même territoire, notamment dans les assemblées interecclésiales. Selon ce canon, le but de l'assemblée consiste à « soutenir les œuvres communes afin

de faire progresser plus aisément le bien de la religion, de protéger plus efficacement la discipline ecclésiastique ainsi que de favoriser d'un commun accord l'unité de tous les chrétiens ». De même, selon le can. 99 §2, si plusieurs patriarches exercent leur juridiction dans le même territoire, il convient que, dans les affaires de grande importance, ils agissent après s'être concertés.

2. Obligation des évêques éparchiaux : selon le can. 202, les évêques éparchiaux de plusieurs Églises de droit propre qui exercent leur pouvoir dans le même territoire sont tenus de veiller « à ce qu'en se concertant dans des réunions périodiques ils favorisent l'unité d'action et qu'en unissant leurs forces ils appuient les œuvres communes en vue de promouvoir de manière plus aisée le bien de la religion et de protéger plus efficacement la discipline ecclésiastique ». Le code n'autorise « l'absolution par mode général » sans confession individuelle préalable que dans le cas d'une nécessité grave (can. 720 §2). Il appartient à l'évêque éparchial de déterminer, même par des prescriptions générales, les cas de telle nécessité, mais il ne doit le faire qu'après consultation des patriarches et des évêques éparchiaux des autres Églises de droit propre exerçant leur pouvoir dans le même territoire (can. 720 §3). L'évêque éparchial, aux soins duquel sont confiés les fidèles chrétiens d'autres Églises de droit propre, est tenu de veiller à ce qu'ils conservent leur rite et de pourvoir à leurs besoins spirituels (can. 193).

3. Règles pour les recherches avant le mariage : les recherches menées avant le mariage ont pour but d'établir le libre consentement des deux parties, afin d'éviter la célébration invalide ou illicite d'un mariage. Après consultation des évêques éparchiaux des autres Églises de droit propre exerçant leur pouvoir dans le même territoire, le droit particulier de chaque Église de droit propre peut fixer les règles concernant l'examen des fiancés (can. 784).

4. Commission d'experts en œcuménisme : pour promouvoir les initiatives œcuméniques, le code prescrit la constitution d'une commission d'experts en œcuménisme dans chaque Église de droit propre. Si les circonstances le conseillent, elle sera instituée après échange d'avis avec les patriarches et les évêques éparchiaux des autres Églises de droit propre qui exercent leur pouvoir dans le même territoire (can. 904 §2).

5. Une même règle relative aux taxes et aux offrandes : les patriarches et les évêques éparchiaux des diverses Églises qui exercent leur pouvoir dans le même territoire veilleront à ce que soit établie, d'un commun accord, une même règle relative aux taxes pour les divers actes du pouvoir de gouvernement et aux offrandes faites à l'occasion de la célébration de la Divine Liturgie, des sacrements, des sacramentaux ou de toute autre célébration liturgique (can. 1013 §1-2).

6. Commission commune pour la catéchèse : le code décrète la création d'une commission et d'un centre pour la catéchèse dans chaque Église de droit propre ; toutefois, ils peuvent être constitués avec d'autres Églises de droit propre pour le même territoire ou pour la même région socioculturelle (can.

622). En effet, une commission et un centre catéchétiques communs peuvent s'avérer utiles si les diverses Églises d'un territoire appartiennent à la même famille liturgique ou si seuls des groupes minoritaires d'autres Églises de droit propre sont présents sur le territoire (par exemple une ou deux éparchies) et n'ont pas la capacité d'instituer leurs propres commissions.

7. Établissement d'un empêchement dirimant : le code interdit généralement qu'un empêchement dirimant ne soit établi par le droit particulier d'une Église de droit propre. Néanmoins, pour un motif très grave, un tel empêchement peut être établi après échange d'avis avec les évêques éparchiaux des autres Églises de droit propre concernées. En outre, le synode doit consulter le Siège apostolique avant de prendre une telle décision (can. 792).

8. Tribunal commun : les évêques éparchiaux des diverses Églises de droit propre qui exercent leur pouvoir dans le même territoire peuvent constituer un tribunal commun, pour juger des causes soit contentieuses, soit pénales, des fidèles chrétiens soumis à l'un de ces évêques éparchiaux, surtout si des juges idoines et d'autres ministres des tribunaux font défaut (can. 1068).

9. Programme commun de la formation des clercs : il appartient à chaque Église d'établir son propre programme de formation des clercs pour ses séminaires, conformément au droit commun et à l'héritage spirituel de cette même Église (can. 330 §1 et 3). Par suite de conventions, il est possible d'élaborer un programme de formation commun à toute une région ou à une nation, voire à d'autres Églises de droit propre, en veillant à ce que la nature spécifique des rites n'en subisse aucun détriment (can. 330 §2).

10. Un grand séminaire commun ou l'admission des membres dans un séminaire d'une autre Église de droit propre : chaque Église de droit propre devrait avoir son propre grand séminaire, pour pourvoir à une formation appropriée des clercs, en accord avec son propre héritage liturgique, théologique, spirituel et disciplinaire, ainsi qu'avec ses caractéristiques ecclésiales particulières. Toutefois, si les circonstances le requièrent, diverses Églises qui ont une éparchie dans la même région ou nation peuvent ériger un séminaire commun, surtout si l'une d'entre elles ne peut pourvoir à son propre séminaire, du fait du manque de modérateurs et de professeurs bien préparés ou de l'insuffisance de ses ressources financières (can. 332 §2). De même, en raison de circonstances particulières, les séminaristes de différentes Églises de droit propre peuvent être admis dans le même séminaire, bien qu'il soit souhaitable que le séminaire soit réservé aux séminaristes d'une seule Église de droit propre (can. 333). Concernant l'érection d'un séminaire commun ou l'admission des séminaristes dans un séminaire d'une autre Église de droit propre, le code énonce un principe fondamental : « Les séminaristes, bien qu'admis au séminaire d'une autre Église de droit propre ou dans un séminaire commun à plusieurs Églises de droit propre, seront formés à leur propre rite, toute coutume contraire étant réprouvée » (can. 343).

11. Participation à l'assemblée patriarcale, archiépiscopale majeure ou métropolitaine : selon le droit commun, des représentants d'autres Églises de

droit propre qui exercent leur pouvoir dans le même territoire peuvent être invités à l'assemblée (can. 143 §3). Par ailleurs, les statuts de chaque assemblée doivent définir la nature de leur participation.

Ainsi, le motu proprio *Cleri Sanctitati*, le concile Vatican II et le nouveau code de droit oriental soulignent la nécessité et l'utilité d'une collaboration entre les Églises pour le bien commun de l'Église catholique dans la même nation ou le même territoire. Afin de favoriser et de promouvoir cette collaboration des différentes Églises catholiques de manière efficace et fructueuse, le code érige une nouvelle institution : l'assemblée des hiérarques de plusieurs Églises de droit propre. Le code expose uniquement les règles nécessaires au fonctionnement de cette assemblée sous le titre IX, *De conventibus hierarcharum plurium Ecclesiarum sui iuris*, qui comporte un unique canon (can. 322), divisé en quatre paragraphes. Nous analysons maintenant ce canon en détail, afin de mettre en lumière la nature, la structure et le fonctionnement de cette assemblée.

III. Description des assemblées des hiérarques de plusieurs Églises de droit propre (can. 322 §1)

> « Là où, au jugement du Siège apostolique, cela paraît opportun, les Patriarches, les Métropolites des Églises métropolitaines de droit propre, les Évêques éparchiaux et aussi, si les statuts en disposent ainsi, tous les autres Hiérarques du lieu de plusieurs Églises de droit propre, même de l'Église latine, exerçant leur pouvoir dans la même nation ou région, doivent être convoqués à des dates fixes pour des assemblées périodiques par le Patriarche ou par une autre autorité désignée par le Siège apostolique, afin que, par la mise en commun des lumières de leur sagesse et de leur expérience et par l'échange de leurs avis, il se produise une sainte convergence de forces pour le bien commun des Églises, de sorte que l'unité d'action en soit favorisée, les œuvres communes soient aidées, le bien de la religion soit plus aisément promu et la discipline ecclésiastique plus efficacement observée. »

1) Assemblée nationale ou régionale

Ce canon stipule que des assemblées périodiques doivent être tenues par « les Patriarches... exerçant leur pouvoir dans la même nation ou région ». Les termes du canon indiquent clairement que deux types d'assemblées des hiérarques de plusieurs Églises de droit propre sont possibles : une assemblée nationale ou une assemblée régionale. Les assemblées en Égypte, en Irak, au Liban et en Syrie sont des assemblées nationales, auxquelles participent tous les hiérarques des différentes Églises de droit propre exerçant leur pouvoir dans les limites du territoire de la nation proprement dite. En Inde, la CBCI est l'assemblée nationale de tous les évêques et autres hiérarques qui exercent leur pouvoir dans toute l'Inde. En outre, il existe également une assemblée régionale en Inde du Sud, appelée la Conférence des évêques catholiques du Kerala

(KCBC). Le Kerala est le berceau de la chrétienté en Inde, où coexistent trois Églises catholiques : l'Église syro-malabare (14 éparchies), l'Église syro-malankare (quatre éparchies) et l'Église latine (10 diocèses). Par ailleurs, l'assemblée des ordinaires catholiques de Terre Sainte couvre différents États politiques, à savoir Israël, l'Autorité palestinienne et la Jordanie. Dès lors, les assemblées interecclésiales peuvent être régionales, nationales ou internationales, en fonction des circonstances et des besoins particuliers de chaque lieu.

2) Périodicité des sessions

En ce qui concerne la périodicité des assemblées des hiérarques de plusieurs Églises de droit propre, le canon donne deux indications : « doivent être convoqués [...] pour des assemblées périodiques » et « doivent être convoqués à des dates fixes [...] par le Patriarche ou par une autre autorité désignée par le Siège apostolique ». Le code ne spécifie pas d'intervalle fixe pour la convocation des assemblées, mais laisse la liberté aux hiérarques de chaque nation ou territoire de décider de cette question dans les statuts, en tenant compte de la situation et des besoins particuliers de chaque pays. En Inde, en vertu des statuts de la CBCI, les réunions générales ordinaires de la conférence ont lieu tous les deux ans et des réunions générales extraordinaires peuvent être convoquées, si la décision est prise au moins par deux tiers des membres du comité permanent[30]. En Égypte, l'assemblée se tient annuellement ; en Syrie, deux fois par an et, en cas de nécessité, lorsqu'un tiers de ses membres le demande ; au Liban, deux sessions ordinaires sont convoquées chaque année, mais des sessions extraordinaires sont prévues en cas de nécessité ; en Terre Sainte, au moins une assemblée plénière a lieu chaque année.

3) Président de l'assemblée

Le canon 322 §1 décrète que les assemblées doivent être convoquées à des dates fixes *par le patriarche ou par une autre autorité désignée par le Siège apostolique*. Dans les pays où il existe une Église patriarcale ou archiépiscopale majeure, le patriarche ou l'archevêque majeur peut convoquer et présider l'assemblée. Bien que d'autres dispositions soient possibles, par exemple la désignation de l'autorité par le Siège apostolique, il ne semble pas souhaitable pour le prestige et la dignité d'un patriarche ou d'un archevêque majeur oriental, *pater et caput* de l'Église de droit propre, qu'il participe à l'assemblée en tant que simple membre.

En Inde, le président, deux vice-présidents et un secrétaire général sont élus lors de la réunion générale ordinaire de l'assemblée pour une période de deux ans, de telle manière que chacune des trois Églises d'Inde soient représentées[31]. En Égypte, le patriarche catholique copte est le président permanent

30. CBCI, *Statutes*, Art. 13.

31. Cf. CBCI, *Statutes*, Art. 22, 37 et Annexe 11.

et le patriarche catholique grec le vice-président ; d'autres personnes exerçant une charge sont élus pour une période de trois ans[32]. Au Liban, l'assemblée est présidée par le patriarche maronite. En Syrie et en Irak, le patriarche grec melkite et le patriarche chaldéen président respectivement l'assemblée. L'assemblée des ordinaires catholiques en Terre Sainte est présidée par le patriarche latin de Jérusalem.

4) Le but des assemblées des hiérarques de plusieurs Églises

Concernant l'objectif des assemblées, le canon réitère en substance les déclarations de *Cleri Sanctitati* et de Vatican II : « afin que, par la mise en commun des lumières de leur sagesse et de leur expérience et par l'échange de leurs avis, il se produise une sainte convergence de forces pour le bien commun des Églises de sorte que l'unité d'action en soit favorisée, les œuvres communes soient aidées, le bien de la religion soit plus aisément promu et la discipline ecclésiastique plus efficacement observée ». Selon le canon, le but des assemblées interecclésiales consiste notamment à : a) mettre en commun les lumières de la sagesse et échanger des avis ; b) unir les forces pour le bien commun des Églises ; c) favoriser l'unité d'action ; d) aider les œuvres communes ; e) promouvoir le bien de la religion ; f) observer la discipline ecclésiastique plus efficacement. Ainsi, les assemblées interecclésiales visent à garantir non seulement la coexistence pacifique des fidèles de différentes Églises, mais aussi la création d'une unique famille des fils de Dieu qui s'aiment réciproquement comme Jésus nous a aimés — une famille qui est une et en même temps diverse[33].

Dans une lettre sans précédent adressée aux évêques d'Inde, le pape Jean-Paul II, en sa qualité de pasteur suprême de l'Église universelle, a indubitablement affirmé le droit de chaque Église d'Inde de constituer son organisme épiscopal propre et préparé la conversion de la conférence des évêques catholiques d'Inde déjà existante en assemblée interecclésiale ; en outre, il a défini le but d'une telle assemblée en ces termes : « La conférence nationale de tous les évêques catholiques d'Inde doit continuer à traiter les préoccupations communes et les questions revêtues d'un caractère national et suprarituel, matières qui touchent l'Église catholique et le gouvernement, etc. »[34]. En conséquence, les assemblées interecclésiales traitent seulement des problèmes communs et des questions de caractère suprarituel. Nous indiquons succinctement quelques exemples de « caractère national et suprarituel » pour l'action commune des diverses Églises d'un pays ou d'une région :

32. Égypte, *Statuts*, Art. 3.

33. Cf. l'allocution du pape Jean-Paul II à l'occasion de la présentation du nouveau code de droit oriental au synode des évêques, le 25 oct. 1990, *L'Osservatore Romano*, 27 oct. 1990, p. 4-5 ; cf. *D.C.*, n° 2018, 23 déc. 1990, p. 1087.

34. Lettre de Sa Sainteté le pape Jean-Paul II aux évêques d'Inde, in P. Pallath, *Pope John Paul II and the Catholic Church in India*, p. 211.

1. Promouvoir la communion et la concorde entre les évêques : de telles assemblées permettent la libre discussion et la résolution harmonieuse de problèmes interecclésiaux, dans un esprit de charité évangélique et d'équité chrétienne, ainsi que de reconnaissance mutuelle et de respect de l'individualité, de l'identité et de l'héritage spirituel de chaque Église.

2. Questions concernant la doctrine catholique et les mœurs : toutes les Églises catholiques ont la même foi et la même morale et peuvent donc coopérer pour amener la « civilisation de l'amour », afin de devancer et contrer l'émergence croissante de la « culture de la mort », qui se manifeste sous diverses formes, notamment la mentalité contraceptive, l'hédonisme, la promiscuité sexuelle, l'avortement, l'euthanasie, etc. L'assemblée interecclésiale aide à préserver et promouvoir un sens commun de la foi parmi les variétés des énoncés de la doctrine au sein des différentes Églises ou cultures, de sorte que l'intégrité et l'unité de la foi ne souffrent pas de dommage (cf. can. 604).

Stratégie commune pour promouvoir les valeurs de la famille, cellule de base de la société et sanctuaire de vie et d'amour.

Efforts collectifs pour stimuler un humanisme chrétien qui place l'homme, microcosme du monde et icône de Dieu, au centre de toute l'activité économique, politique et culturelle.

Témoignage commun face à l'accroissement de la sécularisation, de l'apathie religieuse et de la propagande antichrétienne des fondamentalistes religieux et des groupes d'athées matérialistes.

3. Évangélisation et réévangélisation : la collaboration de diverses Églises est nécessaire pour éviter une rivalité et une concurrence malsaine qui seraient contre-productives.

4. Œcuménisme : le rapprochement et l'unité longtemps souhaités de tous les chrétiens est l'affaire de tous ; un effort commun et concerté de toutes les Églises serait donc très bénéfique.

5. Moyens de communication sociale : l'utilisation adéquate des moyens de communication sociale modernes (presse, radio, cinéma, télévision, Internet) est fondamentale pour l'évangélisation et l'apostolat de l'Église dans un pays.

6. Relations avec les autorités civiles et d'autres organisations nationales et internationales : le consensus et l'harmonie entre les hiérarques de plusieurs Églises de droit propre sont impératifs pour négocier avec les autorités civiles et d'autres organisations, afin de faire progresser le bien commun de l'Église catholique dans un pays.

7. Des activités sociales, éducatives et charitables, comme la mise en place et la gestion d'écoles, de collèges, d'universités, d'hôpitaux catholiques, etc.

8. Élaborer une stratégie commune à plusieurs Églises de droit propre en pleine communion avec l'Église catholique, concernant des problèmes politiques et socio-économiques particuliers qui touchent un pays ou une région.

9. Élaborer une politique commune en ce qui concerne le dialogue interreligieux et favoriser de bonnes relations avec les religions non chrétiennes.

10. Protéger la discipline générale du clergé, en tenant compte du contexte socioculturel et des situations particulières de chaque pays.

11. En outre, les assemblées des hiérarques de plusieurs Églises de droit propre peuvent aborder toutes les questions énoncées explicitement par le droit commun, telles que la commission commune d'experts en œcuménisme (can. 904 §2), la commission commune pour la catéchèse (can. 622), le tribunal commun (can. 1068) et le programme commun de la formation des clercs (can. 330 §1 et 3)[35].

IV. ADMISSION À L'ASSEMBLÉE DES HIÉRARQUES DE PLUSIEURS ÉGLISES DE DROIT PROPRE

En ce qui concerne l'admission à l'assemblée des hiérarques de plusieurs Églises de droit propre, le can. 322 §1 stipule que « les patriarches, les Métropolites des Églises métropolitaines de droit propre, les Évêques éparchiaux et, si les statuts en disposent ainsi, aussi tous les autres Hiérarques de lieu de plusieurs Églises de droit propre, même de l'Église latine, exerçant leur pouvoir dans la même nation ou région, doivent être convoqués [...] pour des assemblées périodiques ». Le droit commun définit les règles minimales concernant l'admission et laisse les statuts de chaque assemblée interecclésiale disposer le reste.

1) L'admission des membres définie par le droit commun

1. Les chefs des Églises de droit propre : les patriarches, les archevêques majeurs, les métropolites des Églises métropolitaines de droit propre, qui exercent leur pouvoir dans la même nation ou région. Il leur incombe en tout premier lieu de promouvoir l'unité et l'harmonie parmi les évêques et le clergé de leurs Églises.

2. Les évêques éparchiaux de diverses Églises de droit propre qui exercent leur juridiction dans la même nation ou région : un évêque éparchial est celui à qui est confiée une éparchie pour en être le pasteur en son nom propre et son pouvoir est propre, ordinaire et immédiat (cf. can. 178-179). Les évêques

35. Pour plus de détails, cf. paragraphe 2.3. : Coopération interecclésiale dans le nouveau code oriental.

éparchiaux sont les chefs des communautés chrétiennes et, en tant que tels, jouissent d'un droit spécial de participation à l'assemblée.

3. Les évêques diocésains de l'Église latine (*etiam Ecclesiae latinae*) qui exercent leur pouvoir dans la même nation ou région : étant entendu que les canons du code de droit oriental « concernent toutes les Églises orientales catholiques et elles seules, à moins d'une autre disposition expresse touchant les relations avec l'Église latine » (can. 1)[36], le can. 322 §1 mentionne catégoriquement « même de l'Église latine ». Bien que le code latin ne parle pas des assemblées interecclésiales, les évêques latins sont également tenus de prendre part à ces assemblées, non seulement parce que les lois interecclésiales sont communes à toutes les Églises de communion catholique, mais aussi parce que les deux codes tirent leur force juridique de la même autorité suprême. D'ailleurs, les évêques de l'Église latine sont membres de toutes les assemblées interecclésiales déjà existantes (en Égypte, en Irak, en Inde, au Liban, en Syrie et en Terre Sainte). Il est intéressant de noter que le patriarche latin de Jérusalem est le président permanent de l'assemblée des hiérarques de Terre Sainte, constituée selon les règles du code de droit oriental. Par conséquent, ce point ne laisse aucune place au doute.

2) L'admission laissée par le droit commun aux statuts de chaque assemblée

Outre les membres désignés par le droit commun, chaque assemblée interecclésiale peut définir les règles concernant la participation d'autres membres, en considérant la situation et le contexte de chaque nation ou région. Si les statuts en disposent ainsi, sont aussi membres de l'assemblée :

1. « Les autres hiérarques de lieu » de diverses Églises de droit propre (englobant de toute évidence ceux de l'Église latine) qui exercent leur pouvoir dans la même région ou le même territoire : dès lors, peuvent être membres de l'assemblée les exarques, les administrateurs apostoliques, les administrateurs des éparchies et des exarchats vacants, les protosyncelles et les syncelles, etc. (can. 984).

2. Les hiérarques non catholiques : le can. 322 §4 dispose que chaque assemblée doit favoriser dans ses statuts, « autant que possible, aussi la participation des Hiérarques des Églises, qui ne sont pas encore en pleine communion avec l'Église catholique ». Lors de l'*iter* du canon, un consulteur a souligné que les hiérarques non catholiques pouvaient être admis à l'assemblée en tant qu'observateurs uniquement, car, les catholiques ne représentant qu'une petite minorité dans de nombreuses régions, la présence de non-catholiques jouissant des mêmes droits ne serait ni favorable ni bénéfique[37]. La question

36. Dans le code de droit oriental, l'Église latine est explicitement mentionnée à sept reprises : can. 41, 916 §5, 207, 432, 830 §1 et 1465.

37. Cf. *Nuntia*, 28 (1989), p. 58.

étant laissée aux statuts approuvés par le Siège apostolique, il est possible de pourvoir à la participation de non-catholiques en tenant compte des circonstances particulières de chaque lieu[38]. Quoi qu'il en soit, des patriarches non catholiques ou d'autres chefs d'Églises autocéphales, ainsi que des représentants des hiérarques non-catholiques (s'ils sont nombreux), peuvent être invités à l'assemblée des hiérarques, tout au moins en tant que simples observateurs. Puisque l'assemblée traite uniquement de questions d'intérêt commun, de nombreux terrains de collaboration peuvent être trouvés, même avec les non-catholiques, tels que la justice sociale, les relations avec les autorités civiles, la promotion de la dignité humaine, la vie socioculturelle, le dialogue interreligieux, la communication avec les médias, etc.[39]

3) L'admission d'autres membres selon les statuts déjà existants

Les statuts des assemblées déjà existantes des hiérarques de plusieurs Églises de droit propre définissent la participation d'autres membres à l'assemblée.

1. Les évêques titulaires : selon les statuts de l'assemblée interecclésiale d'Inde, les évêques coadjuteurs, les évêques auxiliaires et les autres évêques titulaires chargés d'une fonction particulière en Inde, qui leur a été confiée par le Siège apostolique ou par la conférence, sont membres de l'assemblée. Les évêques à la retraite et les autres évêques titulaires résidant en Inde sont membres honoraires[40]. Les statuts des assemblées des hiérarques d'Égypte, du Liban, de Syrie et de Terre Sainte disposent également que les évêques coadjuteurs, les évêques auxiliaires et les autres évêques titulaires qui exercent leur pouvoir dans le territoire sont membres de l'assemblée[41].

2. Le légat pontifical : bien qu'il ne soit pas membre de l'assemblée, il peut être invité à assister au moins à la première session[42].

3. Les religieux : les religieux ne sont pas membres de l'assemblée, mais peuvent y être conviés en tant qu'invités. En Inde, les statuts de l'assemblée disposent que les présidents des trois conférences de religieux en Inde (CRI — prêtres, sœurs et frères) et le secrétaire national du CRI seront invités à prendre part à toutes les réunions[43]. Dans les statuts des assemblées inter-

38. Cf. *Nuntia*, 28 (1989), p. 58.

39. Pour plus de détails sur la coopération œcuménique, consulter Conseil pontifical pour l'Unité des chrétiens, *Directoire pour l'œcuménisme*, *AAS*, 85 (1993), p. 1039-1119, ici n°s 161-218. Cf. *D.C.*, n° 2075, 4 juill. 1993, p. 609-646.

40. CBCI, *Statutes*, Art. 11.

41. Égypte, *Statuts*, Art. 1 ; Liban, *Textes Statutaires*, Art. 3 ; Syrie, *Statuts*, Art. 2 ; Terre Sainte, *Statuts*, Art. 3. En outre, dans l'Assemblée des ordinaires catholiques de Terre Sainte, « Le custode de Terre Sainte » est également membre de l'assemblée.

42. Cf. CBCI, *Statutes*, Art. 17 ; Liban, *Textes Statutaires*, Art. 3 ; Syrie, *Statuts*, Art. 8.

43. CBCI, *Statutes*, Art. 18.

ecclésiales d'Égypte et du Liban, des dispositions semblables permettent la participation des représentants des religieux[44].

V. La force d'obligation juridique des décisions : principes de base

Le but premier des assemblées interecclésiales consiste à promouvoir la collaboration et la coopération des hiérarques de diverses Églises exerçant leur pouvoir dans une même nation ou région pour le bien commun de l'Église tout entière et à ne pas imposer de structure supérieure au synode ou à la conférence qui risquerait de porter préjudice à l'autonomie juridique et à l'héritage spirituel de chaque Église de droit propre. Par conséquent, le code fixe de façon précise des conditions très rigoureuses en matière de prise de décisions ayant force d'obligation juridique lors de telles assemblées. Le can. 322 §2 dispose :

> « Les décisions de cette assemblée n'ont pas force d'obligation juridique, à moins qu'il ne s'agisse de celles qui ne peuvent porter aucun préjudice au rite de chaque Église de droit propre ou au pouvoir des Patriarches, des Synodes, des Métropolites et des Conseils des Hiérarques, et qui, à la fois, ont été prises au moins par deux tiers des suffrages des membres ayant suffrage délibératif et ont été approuvées par le Siège apostolique. »

1) Protection du rite de chaque Église de droit propre

Les décisions de l'assemblée interecclésiale ne peuvent pas porter préjudice au rite de l'une des Églises de droit propre qui participent à l'assemblée. Le can. 28 §1 définit le rite comme un patrimoine liturgique, théologique, spirituel et disciplinaire, qui se distingue par la culture et les circonstances historiques des peuples et s'exprime par la manière propre à chaque Église de droit propre de vivre la foi. L'assemblée interecclésiale ne peut pas prendre de décisions qui nuisent à l'héritage liturgique, théologique, spirituel et disciplinaire de l'une des Églises de droit propre de la nation ou de la région.

Ce canon est conforme au magistère solennel et à la politique officielle de l'Église catholique en matière de sauvegarde du rite et de l'héritage spirituel de chaque Église comme patrimoine commun de l'Église universelle. Aussi, le décret du concile Vatican II sur les Églises catholiques orientales proclame-t-il solennellement :

> « Que tous les Orientaux sachent en toute certitude qu'ils peuvent et doivent toujours garder leurs rites liturgiques légitimes et leur discipline, et que des changements ne doivent y être apportés qu'en raison de leur progrès propre et organique. Les Orientaux eux-mêmes doivent donc observer toutes ces choses avec la plus grande fidélité ; ils doivent donc en acquérir une connaissance toujours meilleure et une pratique plus parfaite. Et s'ils s'en sont écar-

44. Cf. Égypte, *Statuts*, Art. 6 ; Liban, *Textes Statutaires*, Art. 3.

tés indûment du fait des circonstances de temps ou de personnes, qu'ils s'efforcent de revenir à leurs traditions ancestrales. Quant à ceux qui, par leur charge ou leur ministère apostolique, sont fréquemment en rapport avec les Églises orientales ou leurs fidèles, ils doivent, en raison de l'importance de la fonction qu'ils exercent, être formés avec soin à la connaissance et à l'estime des rites, de la discipline, de la doctrine et des caractéristiques propres aux Orientaux. [...] » (*OE* 6).

Le nouveau code de droit oriental consacre un titre entier à « L'observance des rites » (can. 39-41). Le can. 39 stipule : « On doit conserver religieusement et promouvoir les rites des Églises orientales qui sont patrimoine de l'Église du Christ tout entière, dans lequel resplendit la tradition qui vient des Apôtres par les Pères et qui affirme dans la variété la divine unité de la foi catholique. »

Puisque les rites des Églises orientales sont le patrimoine de l'Église du Christ tout entière et puisqu'ils ont pour source la tradition apostolique, le code impose une grave obligation aux hiérarques qui sont à la tête des Églises de droit propre, à savoir les patriarches, les archevêques majeurs, les métropolites, ainsi que les autres hiérarques comme les évêques éparchiaux, les exarques, les administrateurs apostoliques, les protosyncelles et les syncelles, les supérieurs majeurs des instituts de vie consacrée pourvus d'un pouvoir ordinaire de gouvernement, etc., de veiller avec le plus grand soin à la fidèle sauvegarde et à l'exacte observance de leur rite propre (can. 40 §1). Une même obligation incombe aux autres clercs et membres des instituts de vie consacrée, ainsi qu'aux autres fidèles chrétiens (can. 40 §2-3).

Les chefs des Églises de droit propre eux-mêmes, particulièrement les patriarches, les archevêques majeurs et les métropolites, ainsi que les organismes épiscopaux des Églises de droit propre, tels que les synodes et les conseils des hiérarques, n'ont pas la compétence requise pour apporter des changements à leur rite, sauf en raison de leur progrès propre et organique (*OE* 6 ; *CCEO* can. 40 §1). L'incompétence de l'assemblée interecclésiale à prendre des décisions au détriment du rite d'une Église de droit propre doit être comprise dans ce contexte. Si une telle assemblée prend une décision qui entrave ou dénature d'une manière quelconque le rite d'une Église de droit propre, cette décision sera nulle et non avenue.

Il est intéressant de noter que les canons du code oriental concernant la sauvegarde des rites (can. 39-41) ne trouvent pas leur équivalent dans le code latin (*CIC* 1983). L'histoire a montré que les fidèles chrétiens de l'Église latine ont préservé leur héritage spirituel avec fidélité et observé leur rite avec dévotion, si bien qu'en la matière, un précepte juridique s'avère superflu. En effet, les ordinaires de l'Église latine n'ont jamais tenté d'« orientaliser » leur Église.

En revanche, les missionnaires de l'Église latine et certains hiérarques orientaux, ainsi que des membres des instituts de vie consacrée, ont latinisé ou occidentalisé ces fractions des Églises catholiques orientales qui sont venues à

la pleine communion avec l'Église catholique, à tel point que certaines sont devenues des obstacles au rapprochement et à l'unité longtemps souhaités de l'Église du Christ tout entière. En dépit des proclamations solennelles de Vatican II, des préceptes juridiques du code oriental, ainsi que des monitions répétées du Siège de Saint-Pierre, les hiérarques de certaines Églises orientales répugnent à se départir de leurs tendances occidentalisantes. C'est pourquoi le magistère et le droit de l'Église catholique exhortent explicitement les chrétiens orientaux à préserver leur patrimoine spirituel et à observer leurs rites. Bien que cela ne soit pas mentionné dans le code, les hiérarques et les fidèles chrétiens de l'Église latine, tout comme les Orientaux, ont le droit et le devoir de préserver leur rite propre et, par conséquent, les décisions des assemblées interecclésiales ne peuvent pas non plus porter préjudice au rite latin[45].

2) Protection de l'autonomie de chaque Église de droit propre

En second lieu, les décisions des assemblées interecclésiales ne peuvent pas porter préjudice au pouvoir des patriarches, des synodes, des métropolites ni des conseils des hiérarques. Vatican II considère l'autonomie comme fondamentale pour la protection et la croissance des différentes Églises, parce qu'elle permet à chaque Église de se gouverner selon ses propres traditions, parfois étrangères aux personnes extérieures. C'est pourquoi, après avoir affirmé que l'héritage des Églises orientales appartenait au patrimoine de l'Église universelle, le concile a déclaré que « les Églises d'Orient, tout comme celles d'Occident, ont le droit et le devoir de se gouverner selon leurs propres disciplines particulières. Celles-ci, en effet, se recommandent par leur vénérable ancienneté, s'accordent mieux avec les habitudes de leurs fidèles et semblent plus adaptées pour assurer le bien des âmes »[46]. *Orientalium Ecclesiarum* n° 9 est l'affirmation la plus fondamentale de l'autonomie des Églises orientales :

> « Les patriarches avec leurs synodes constituent l'instance supérieure pour toutes les affaires du patriarcat, sans exclure le droit d'instituer de nouvelles éparchies et de nommer les évêques de leur rite dans les limites du territoire du patriarcat, restant sauf le droit inaliénable du Pontife romain d'intervenir dans chaque cas ».

Selon la déclaration du concile, aucune Église de droit propre dans sa constitution hiérarchique, son gouvernement et sa discipline, ne dépend d'une autre Église de droit propre, quelles que soient sa taille et son origine historique. Le plus haut degré d'une telle autonomie est attesté dans les Églises patriarcales et archiépiscopales majeures : le patriarche ou l'archevêque majeur, avec le

45. Concernant l'obligation des ordinaires latins à préserver leur rite, consulter Congrégation du Culte divin et de la Discipline des sacrements, Instruction *Varietates legitimae, De Liturgia Romana et inculturatione*, 25 Ianuarii 1994, *AAS*, 87 (1995), p. 288-314 ; *Notitiae*, 30 (1994), p. 80-115 ; cf. « La liturgie romaine et l'inculturation », *D.C.*, n° 2093, 1er mai 1994, p. 435-446.

46. *Orientalium Ecclesiarum*, n° 5 ; cf. *Unitatis Redintegratio*, n° 16.

synode, a même le droit d'instituer de nouvelles éparchies et de nommer des évêques dans les limites du territoire de la même Église. Toutefois, le pape a le droit inaliénable d'intervenir et *peut* toujours intervenir si c'est pour le bien de l'Église, surtout pour protéger la foi et la morale, ainsi que la discipline canonique et liturgique propre. L'assemblée interecclésiale ne peut pas mettre en péril l'autonomie des Églises orientales, garantie par Vatican II et réglementée plus avant par le *CCEO*.

1. Les décisions de l'assemblée interecclésiale ne peuvent pas porter préjudice au pouvoir des patriarches ni des archevêques majeurs. Chaque patriarche ou archevêque majeur qui est à la tête de son Église comme père et chef (can. 55) a pouvoir sur tous les évêques, sans excepter les métropolites, et sur les autres fidèles chrétiens de l'Église qu'il préside (can. 56). Le patriarche ou l'archevêque majeur, soit par lui-même, soit d'un commun accord avec le synode des évêques, ou avec le consentement et le conseil du synode permanent, jouit de pouvoirs administratifs majeurs dans toute l'Église à la tête de laquelle il est, tels que la délimitation des provinces et des éparchies, la modification de leurs limites, l'unification, la division, la suppression ou la modification de leur statut hiérarchique, le transfert des sièges éparchiaux, le transfert des métropolites et des évêques, l'érection, la modification et la suppression des exarchats, etc.[47]

2. Les décisions de l'assemblée interecclésiale ne peuvent pas porter préjudice au pouvoir du synode des évêques d'une Église patriarcale ou archiépiscopale majeure. Le synode des évêques a compétence exclusive pour porter des lois pour toute l'Église et procède à l'élection du patriarche ou de l'archevêque majeur et des évêques ; il est également le tribunal supérieur de la même Église, qui statue jusqu'à la sentence définitive, exceptés les cas réservés au Pontife romain ou au Siège apostolique (can. 110)[48].

3. S'il existe des Églises métropolitaines de droit propre dans le territoire de l'assemblée interecclésiale, ses décisions ne peuvent pas porter préjudice au pouvoir des métropolites qui se trouvent à leur tête ni aux conseils des hiérarques qui aident les métropolites dans le gouvernement de l'Église (cf. can. 155-173).

4. Le canon ne mentionne pas la conférence des évêques de l'Église latine, dont l'autonomie très limitée n'est pas en péril. Toutefois, il est évident qu'une assemblée interecclésiale ne peut porter une disposition au détriment des pouvoirs de cette conférence.

---

47. Pour les grands privilèges et les prérogatives des patriarches et des archevêques majeurs, cf. *CCEO*, can. 78-101.

48. Pour plus de détails sur les pouvoirs principaux, les droits et les obligations du synode des évêques, consulter P. Pallath, *Synod of Bishops of Catholic Eastern Churches*, p. 143-194 ; *Local Episcopal Bodies in East and West*, p. 125-239.

Au cours de l'*iter* de ce canon, un membre de la commission a souligné qu'au vu de la multiplicité des juridictions ecclésiastiques parallèles dans un même territoire, surtout en Orient, les simples conseils donnés çà et là dans le code aux hiérarques de plusieurs Églises de droit propre de se consulter et de collaborer ne suffisent pas. Cette multiplicité et le prétexte de la « souveraineté » de chaque Église de droit propre portent grandement préjudice à la discipline et à l'action pastorale commune. Une majorité des deux tiers (dont parle le §2) devrait suffire pour obliger tous les hiérarques, même sans le consentement du synode de chaque Église de droit propre. La commission n'a pas accepté cette suggestion, car elle souhaitait préserver la nature *sui iuris* de chaque Église orientale[49]. En résumé, l'autonomie interne des différentes Églises demeure intacte dans les pays ou régions où les assemblées interecclésiales ont été constituées.

3) La nécessité d'une majorité spéciale

Outre les conditions mentionnées ci-dessus, les décisions d'une assemblée interecclésiale ont force d'obligation juridique, si et seulement si elles sont votées par au moins deux tiers des membres ayant suffrage délibératif. Dans le synode des évêques, les décisions sont généralement prises sur la base d'un vote à la majorité, si une majorité absolue de membres est présente. Toutefois, le code établit un quorum spécial pour l'élection des patriarches et des évêques, qui correspond aux deux tiers des évêques tenus d'assister au synode, en défalquant ceux retenus par un empêchement légitime (can. 69 et 183). Si le quorum requis est atteint, selon le droit commun, est élu patriarche celui qui a obtenu deux tiers des suffrages ; pour l'élection d'un évêque, la majorité absolue des suffrages de ceux qui sont présents est suffisante (can. 183 §3).

Dans une assemblée des hiérarques de plusieurs Églises de droit propre, le code définit une majorité très particulière : les décisions peuvent obtenir force d'obligation juridique si et seulement si elles sont votées au moins par *deux tiers des membres ayant suffrage délibératif*. La majorité n'est pas déterminée par les membres pleinement compétents qui sont présents, mais par le nombre de membres qui jouissent du droit de vote. Par conséquent, les suffrages potentiels de ceux qui sont absents et de ceux qui s'abstiennent, ainsi que les votes nuls, sont automatiquement comptabilisés comme s'opposant à une proposition. La nécessité d'une majorité aussi forte empêche une Église dont un grand nombre de membres participe à l'assemblée de prendre des décisions sans la collaboration et l'accord des autres Églises. Dans le code latin, une telle majorité n'est prescrite que pour la promulgation des décrets généraux par la conférence des évêques (can. 455 §2), afin de protéger l'autonomie des évêques diocésains.

49. Cf. *Nuntia*, 28 (1989), p. 57.

4) Approbation du Siège apostolique

Les décisions prises en accord avec les trois conditions déjà mentionnées n'ont aucune force d'obligation juridique, sauf si elles ont été « approuvées par le Siège apostolique ». Le paragraphe 3 du can. 322 énonce : « Une décision, bien que prise à l'unanimité des suffrages, qui dépasse d'une façon quelconque la compétence de cette assemblée, est privée de toute valeur, jusqu'à ce qu'elle ait été approuvée par le Pontife romain lui-même ». En fait, le paragraphe 2 parle d'une manière générale de toutes les décisions de l'assemblée qui s'inscrivent dans les limites de sa compétence, tandis que le paragraphe 3 indique la procédure d'approbation d'une décision qui dépasse la compétence de l'assemblée définie par le droit commun. Dans le premier cas (décisions prises dans les limites de la compétence), l'approbation du Siège apostolique, à savoir celle du dicastère compétent de la curie romaine, est suffisante ; en revanche, une décision qui dépasse la compétence de l'assemblée doit être approuvée par « le Pontife romain lui-même ». Dans les pays de tradition orientale, c'est la Congrégation pour les Églises orientales qui accorde l'approbation ; dans les pays de tradition latine, il semble que les décisions peuvent être approuvées par la Congrégation pour l'Évangélisation des peuples (dans les pays de missions) ou par la Congrégation pour les Évêques (dans les autres pays).

Un membre de la commission du code a proposé que la phrase « *necnon a Sede Apostolica Approbatae* » soit supprimée du paragraphe 2 du can. 322 et que la totalité du paragraphe 3 qui traite de l'approbation du Pontife romain lui-même soit omise, parce qu'une telle disposition s'explique uniquement dans les cas où le Saint-Siège souhaite que ces décisions soient pertinentes pour l'Église universelle[50]. Cette proposition n'a pas été acceptée, car l'évêque de Rome est le *supremus relationum interecclesialium arbiter*[51].

Dans le canon, la disposition concernant l'approbation du Siège apostolique permet à l'évêque de Rome de vérifier si les décisions sont conformes au droit commun de l'Église catholique et, surtout, si elles portent préjudice d'une quelconque manière au rite d'une Église de droit propre ou au pouvoir des patriarches, des archevêques majeurs, des métropolites, des synodes, des conseils des hiérarques ou des conférences des évêques. Si une prescription s'oppose au droit commun, le Siège apostolique peut effectuer des modifications ou exhorter la même assemblée à amender les décisions en fonction de ses directives. La nécessité de l'approbation par le Siège apostolique constitue sans nul doute une protection pour les droits des groupes minoritaires de l'assemblée.

50. Cf. *Nuntia*, 28 (1989), p. 57.

51. Cf. *Nuntia*, 28 (1989), p. 57 ; cf. *Unitatis Redintegratio*, n° 14 ; cf. *Orientalium Ecclesiarum*, n° 4.

VI. LES STATUTS DE L'ASSEMBLÉE (CAN. 322 §4)

Selon le code, l'assemblée interecclésiale n'est pas simplement une réunion périodique de hiérarques, mais bien plus une institution permanente érigée en personne juridique en vertu des règles des can. 920 à 930. Le code commun, dans un seul canon, fournit les orientations générales et les principes de base concernant l'assemblée des hiérarques de plusieurs Églises de droit propre. Les statuts de chaque assemblée doivent déterminer plus précisément la nature, le but spécifique, l'admission des membres, la compétence et le fonctionnement de l'assemblée (cf. can. 923), en tenant compte du contexte socioculturel et politique, ainsi que des circonstances particulières de chaque pays ou région. Les statuts, élaborés par l'assemblée, doivent être approuvés par le Siège apostolique.

Avant tout, les statuts peuvent fixer la périodicité de l'assemblée, l'autorité qui convoque et préside l'assemblée, la participation des hiérarques du lieu autres que ceux désignés par le droit commun, tels que les exarques, les protosyncelles, les syncelles, etc., la participation des évêques titulaires, la participation des experts et des invités, ainsi que la participation des hiérarques des Églises qui ne sont pas en pleine communion avec l'Église catholique. Les statuts des assemblées interecclésiales déjà existantes pourvoient à un conseil ou à un comité permanent, à divers commissions et comités épiscopaux, à un secrétariat général, etc., qui permettent le suivi régulier des programmes et des projets pour la collaboration interecclésiale.

CONCLUSION

Les assemblées des hiérarques de plusieurs Églises de droit propre peuvent être considérées comme une innovation du nouveau Code des canons des Églises orientales, rendue nécessaire par la réalité de la juridiction multiple. Le but de cette institution est de promouvoir la collaboration et la coordination des évêques de plusieurs Églises de droit propre, qui exercent leur pouvoir dans la même nation ou région, pour le bien commun de l'Église catholique tout entière dans le pays. Afin de préserver le pouvoir des patriarches, des archevêques majeurs et des métropolites (des Églises métropolitaines de droit propre), ainsi que l'autonomie légitime des synodes, des conseils des hiérarques et des conférences des évêques, et de préserver le rite et l'héritage spirituel de chaque Église de droit propre, le code fixe des conditions rigoureuses pour porter des décisions ayant force d'obligation juridique. Par conséquent, l'assemblée demeure essentiellement un organe consultatif qui promeut la communion et la concorde parmi les chefs et autres hiérarques de plusieurs Églises de droit propre dans le même territoire et favorise l'action concertée sur des questions d'intérêt commun.